

Arrêté portant réglementation de la circulation
place du Ramponneau, rue du Général Leclerc
rue Bourgeoise, Place Aristide Briand, rue Paul
Painlevé, rue du Grand Pont et avenue de la
Prairie,

Arrêté provisoire n°117/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EPERNON

Vu, le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2231-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, L 411-1, L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-28, R 417-10 ;

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale ;

Considérant la demande formulée par la mairie d'Épernon, d'effectuer, dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, le défilé de la retraite aux flambeaux le mercredi 13 juillet 2022 dans différentes voies de circulation de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité de tous;

A R R E T E :

=====

Article 1 : La circulation sera interdite place du Ramponneau, rue du Général Leclerc, rue Bourgeoise, place Aristide Briand, rue Paul Painlevé, rue du Grand Pont et Avenue de la Prairie le :

Mercredi 13 juillet 2022
De 22h30 à la fin du défilé

Article 2 : Le stationnement sera interdit, rues Bourgeoise et Paul Painlevé, le :

Mercredi 13 juillet 2022
De 19h00 à la fin du défilé

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin du défilé.

Article 4: Les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront mise en place, conformément aux prescriptions du Code de la Route, par les organisateurs, sous leur responsabilité et sous leur contrôle. Les bénéficiaires seront également responsables des accidents ou dommages causés par défaut et insuffisance de cette signalisation tant aux voies empruntées qu'aux personnes ou aux biens, risques contre lesquels ils devront être garantis par une assurance.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,

Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du
Et publié le

Fait à Epernon, 18 juin 2022



Le Maire
François BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe à la police municipale et à la gestion du domaine public.,
Monsieur le Conseiller municipal aux animations de la ville.
Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication.
Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. - 7 rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES.